

**D063675/03**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUINZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2019/2020

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 29 novembre 2019

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 29 novembre 2019

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement de la commission modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne le plomb et ses composés

E 14479





Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 27 novembre 2019  
(OR. en)

14587/19

COMPET 772  
ENV 959  
CHIMIE 140  
MI 818  
SAN 492  
CONSOM 324  
ENT 263

#### NOTE DE TRANSMISSION

---

Origine: Pour le secrétaire général de la Commission européenne,  
Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur

Date de réception: 26 novembre 2019

Destinataire: Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil  
de l'Union européenne

---

N° doc. Cion: D063675/03

---

Objet: RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant  
l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et  
du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation  
des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables  
à ces substances (REACH), en ce qui concerne le plomb et  
ses composés

---

Les délégations trouveront ci-joint le document D063675/03.

p.j.: D063675/03



Bruxelles, le **XXX**  
D063675/03  
[...](2019) **XXX** draft

**RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION**

**du **XXX****

**modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne le plomb et ses composés**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

# RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

**modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne le plomb et ses composés**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission<sup>1</sup>, et notamment son article 68, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 16 décembre 2016, l'Agence européenne des produits chimiques (l'«Agence») a présenté, à la demande de la Commission, un dossier<sup>2</sup> conformément à l'article 69, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1907/2006 (le «dossier annexe XV»), démontrant que le rejet de plomb par des articles à base de polymères ou de copolymères du chlorure de vinyle (PVC) contenant des stabilisants au plomb, pendant leur cycle de vie, contribuait directement et indirectement à l'exposition humaine au plomb. Dans le dossier, l'Agence proposait de bannir l'utilisation du plomb et de ses composés dans les articles à base de PVC. Elle proposait en outre que les articles à base de PVC dont la concentration en plomb est égale ou supérieure à 0,1 % du PVC ne puissent pas être mis sur le marché. La proposition comprenait également un certain nombre de dérogations à cette restriction, entre autres dans le cas du PVC valorisé.
- (2) Le plomb est une substance toxique qui nuit au développement du système nerveux, cause des maladies rénales chroniques et a des effets néfastes sur la tension artérielle. Bien qu'aucun seuil n'ait été fixé en ce qui concerne les effets neurodéveloppementaux chez les enfants et les effets rénaux, l'Autorité européenne de

<sup>1</sup> JO L 396 du 30.12.2006, p. 1.

<sup>2</sup> <https://echa.europa.eu/documents/10162/e70aee23-157b-b2a4-2cae-c42a1278072c> (rapport);  
<https://echa.europa.eu/documents/10162/cc1c37a8-22f9-7a7a-cb33-5c29edba7094> (annexe).

sécurité des aliments estime qu'actuellement, l'exposition humaine au plomb d'origine alimentaire ou autre dépasse toujours les niveaux d'exposition tolérables et engendre des effets néfastes sur le développement neurologique chez les enfants<sup>3</sup>.

- (3) Les stabilisants au plomb dans les articles à base de PVC permettent à ce dernier de supporter un temps de fabrication (de chauffage) plus long et le protègent contre la photodégradation. De son plein gré, l'industrie de l'Union européenne a progressivement cessé d'utiliser des stabilisants au plomb dans le PVC et a signalé que cette démarche avait été achevée avec succès en 2015<sup>4</sup>. Les articles à base de PVC contenant du plomb, et plus particulièrement les produits de construction, ont une longue vie utile. Ils peuvent rester en service pendant des périodes dépassant plusieurs décennies, après lesquelles ils deviennent des déchets lors de leur élimination et peuvent être recyclés, et ainsi potentiellement réintroduire du plomb dans des produits par l'intermédiaire du PVC valorisé. Compte tenu de l'abandon progressif des stabilisants au plomb dans l'Union, l'agence a calculé que 90 % du total estimé des émissions de plomb provenant d'articles à base de PVC dans l'Union en 2016 étaient imputables aux articles à base de PVC importés.
- (4) Étant donné que les composés du plomb ne peuvent pas stabiliser efficacement le PVC à des concentrations inférieures à approximativement 0,5 % en poids, la limite de concentration fixée à 0,1 % proposée par l'Agence devrait garantir que l'ajout intentionnel de composés du plomb en guise de stabilisants lors de la fabrication de PVC ne puisse plus avoir lieu dans l'Union.
- (5) Abstraction faite de certains pigments contenant du plomb, soumis à autorisation au titre du règlement REACH et spécifiquement exemptés au titre de la proposition de restriction, aucun composé du plomb autre que les stabilisants n'est utilisé dans les PVC. En vue de faciliter l'application de la restriction proposée, il est par conséquent approprié d'étendre sa portée à toute forme de plomb et à l'ensemble de ses composés, ce qui rend superflu de définir l'identité et la fonction spécifiques des composés du plomb présents dans le PVC. Le 5 décembre 2017, le comité d'évaluation des risques (le «CER») de l'Agence a adopté un avis<sup>5</sup> concluant que la restriction proposée par l'Agence constitue la mesure la plus appropriée à l'échelle de l'Union en vue de prévenir les risques détectés qu'entraînent les composés du plomb présents sous la forme de stabilisants dans les articles à base de PVC, du point de vue de son efficacité pour réduire ces risques, de son aspect pratique et de sa contrôlabilité. Le CER a proposé des dérogations modifiées à la restriction pour certains articles contenant du PVC valorisé.
- (6) Le 15 mars 2018, le comité d'analyse socio-économique de l'Agence (le «CASE») a adopté un avis dans lequel il a conclu que la restriction proposée par l'Agence, telle qu'elle est modifiée par le CER et le CASE, constituait la mesure la plus appropriée à l'échelle de l'Union en vue de prévenir les risques détectés, du point de vue de ses avantages et ses coûts socio-économiques. Le CASE est parvenu à cette conclusion sur

---

<sup>3</sup> Groupe de l'EFSA sur les contaminants de la chaîne alimentaire (CONTAM); avis scientifique sur la présence de plomb dans les aliments. EFSA Journal (2010); 8(4):1570.

<sup>4</sup> Rapport d'avancement 2017 de VinylPlus, p. 14; voir [https://vinylplus.eu/uploads/downloads/VinylPlus\\_Progress\\_Report\\_2017\\_FR.pdf](https://vinylplus.eu/uploads/downloads/VinylPlus_Progress_Report_2017_FR.pdf)

<sup>5</sup> <https://echa.europa.eu/documents/10162/86b00b9e-2852-d8d4-5fd7-be1e747ad7fa> (avis compilés du CER et du CASE).

la base des meilleurs éléments de preuve disponibles, tout en tenant compte des propriétés du plomb en tant que substance toxique sans valeur seuil et de ses effets sur la santé humaine ainsi que du niveau raisonnable des coûts liés à la restriction proposée. Il a également pris en considération l'existence de solutions de substitution viables, largement disponibles et déjà utilisées dans les chaînes d'approvisionnement de l'Union, le rapport coût/efficacité de la restriction ainsi que les résultats de l'analyse du seuil de rentabilité.

- (7) Le CER a accepté de prévoir une dérogation pour les articles contenant du PVC valorisé<sup>6</sup>, et a proposé de fixer une teneur en plomb maximale plus élevée pour les articles contenant du PVC recyclé rigide et souple, respectivement à 2 % et à 1 % en poids. Ladite proposition tient compte de l'estimation selon laquelle la méthode de substitution pour recycler ces articles, à savoir l'élimination des déchets en PVC par mise en décharge et par incinération, augmenterait les émissions dans l'environnement et ne réduirait pas les risques. Les différentes limites proposées tiennent compte de l'estimation actuelle de la teneur en plomb moyenne des déchets en PVC souple et rigide, de l'effet escompté sur les volumes de recyclage et du fait qu'il est connu que le PVC souple rejette davantage de plomb que le PVC rigide. Il est dûment tenu compte du fait que certains articles ont une teneur élevée en matières recyclées pouvant atteindre 100 % en poids du matériau en PVC dans l'article final.
- (8) Le CASE a convenu avec l'Agence qu'au vu des prévisions concernant l'évolution de la concentration en plomb du PVC valorisé, celle-ci diminuera suffisamment d'ici 2035-2040 pour que les articles à base de ce matériau soient conformes à la limite de concentration en plomb générale proposée de 0,1 %. Par conséquent, la dérogation pour les articles à base de PVC valorisé devrait s'appliquer pendant 15 ans. Le CASE a en outre accepté que, pour prendre en considération l'incertitude quant à l'évolution future de la quantité de déchets en PVC post-consommation qui seront recyclés et de leur teneur en plomb, cette période d'application devrait être réévaluée dans dix ans. Conformément à l'objectif du plan d'action de l'UE en faveur de l'économie circulaire<sup>7</sup> destiné à promouvoir les cycles de matériaux non toxiques et à préserver un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement, la Commission considère que cette période d'application devrait être réévaluée dans 7 ans et demi.
- (9) Les techniques d'encapsulation devraient permettre de limiter les rejets de plomb par le PVC souple valorisé présent dans certains types d'articles, tels que ceux destinés à la gestion du trafic et les membranes d'étanchéité, en recouvrant entièrement le plomb d'une couche de PVC neuf ou d'un autre matériau adéquat. Il n'est pour l'instant pas aisé de pouvoir utiliser ces techniques, et leur mise en place nécessitera plus de temps et d'investissements en capital de la part des opérateurs économiques. Il est donc approprié de définir une période transitoire. Au cours de cette période de cinq ans, certains articles contenant du PVC souple valorisé ne doivent pas être revêtus, s'ils sont visés par la dérogation à la restriction concernant la teneur en plomb maximale générale de 0,1 % pour le PVC présent dans ces articles. Au terme de la période transitoire, il y a lieu de n'appliquer cette dérogation au PVC souple valorisé présent

---

<sup>6</sup> L'article 3, point 15 *bis*), de la directive 2008/98/CE sur les déchets définit la notion de «valorisation matière».

<sup>7</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions intitulée «Boucler la boucle – Un plan d'action de l'Union européenne en faveur de l'économie circulaire» [COM(2015) 614 final].

dans ces articles que s'il est entièrement recouvert d'une couche externe de PVC neuf ou d'un autre matériau adéquat.

- (10) La dérogation proposée pour le PVC valorisé vise à assurer un juste équilibre entre les avantages généraux à long terme découlant de l'utilisation circulaire de ces matériaux et les problèmes généraux à long terme pour la santé liés à ces matériaux.
- (11) Une dérogation est appropriée pour les séparateurs en PVC et en silice dans les batteries au plomb compte tenu des faibles risques et de l'absence de solution de substitution viable. Selon les informations communiquées par les producteurs de ces séparateurs en PVC, de telles solutions seront disponibles dans approximativement dix ans.
- (12) Le forum d'échange d'informations sur la mise en œuvre de l'Agence a été consulté au sujet de la restriction proposée et son avis a été pris en considération, ce qui a donné lieu à une modification de la description du champ d'application et des dérogations à la restriction proposée.
- (13) Le CER et l'Agence ont convenu d'appliquer la restriction proposée aux utilisations des composés du plomb autres qu'en tant que stabilisants et de prévoir une dérogation spéciale à la restriction pour les pigments «jaune de sulfochromate de plomb» et «rouge de chromate, de molybdate et de sulfate de plomb». Toutefois, ces pigments sont les seuls composés du plomb dont l'utilisation dans le PVC à une fin autre que la stabilisation est connue. Ils figurent actuellement à l'annexe XIV du règlement (CE) n°1907/2006. En juin 2018, l'Agence a publié son intention de présenter un dossier de restriction concernant les risques résultant de l'utilisation des deux pigments de plomb conformément à l'article 69, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1907/2006. La Commission réexaminera l'applicabilité de la dérogation pour ces pigments de plomb à l'issue de ladite procédure de restriction.
- (14) Par souci de cohérence, il y a lieu de prévoir une dérogation pour les articles déjà visés par la législation de l'Union régissant la teneur en plomb du PVC.
- (15) Compte tenu du fait qu'à des fins d'exécution de la législation, il s'avère essentiel d'être en mesure de distinguer les articles contenant du PVC valorisé de ceux qui n'en contiennent pas, il convient d'introduire une exigence imposant de marquer tous les articles visés par la dérogation pour les articles contenant du PVC valorisé.
- (16) À la lumière des difficultés pour déterminer si le PVC des articles, en particulier des articles importés, est d'origine valorisée, les fournisseurs d'articles bénéficiant de dérogations liées à leur teneur en PVC valorisé devraient être en mesure de prouver l'origine valorisée du matériau par la production de documents probants. Au sein de l'Union, les recycleurs disposent de plusieurs systèmes pour prouver leurs affirmations concernant la traçabilité du PVC valorisé<sup>8</sup>. Étant donné que les autorités chargées de l'exécution de la législation manquent de moyens pratiques adéquats pour vérifier les affirmations concernant la valorisation du PVC dans les articles importés, ces dernières doivent être étayées par une certification par tierce partie indépendante.

---

<sup>8</sup> Il s'agit par exemple du cadre d'audit Recovinyll et de la certification EuCertPlast pour les recycleurs de plastiques. En outre, plusieurs autres systèmes de certification sont disponibles dans certains États membres, et chacun d'entre eux repose sur les exigences fixées dans la norme EN 15343:2007 «Traçabilité du recyclage des plastiques et évaluation de la conformité et de la teneur en produits recyclés».

- (17) Il convient d'accorder aux opérateurs économiques une période de 24 mois afin de leur permettre de s'adapter aux nouvelles exigences, d'écouler leur stock et de communiquer les informations pertinentes concernant la restriction au sein de leurs chaînes d'approvisionnement. Par ailleurs, la restriction ne devrait pas s'appliquer aux articles déjà mis sur le marché avant la fin de cette période, car cela engendrerait des difficultés d'exécution considérables.
- (18) Il convient donc de modifier en conséquence le règlement (CE) n° 1907/2006.
- (19) Les mesures prévues par ce règlement sont conformes à l'avis du comité institué en vertu de l'article 133 du règlement (CE) n° 1907/2006,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission  
La présidente  
Ursula von der Leyen*